

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.130

18 juillet 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Direction suédoise des transports
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Bus (ex SH 87)
5. Intitulé: Règlement concernant les installations pour handicapés dans les véhicules des transports publics
6. Teneur: Le règlement concerne les autobus, les voitures et les camionnettes à partir des modèles 1989, utilisés dans les transports intérieurs et pouvant transporter jusqu'à 12 personnes en fauteuil roulant. Ce règlement établit, pour ce type de véhicules spéciaux destinés aux personnes handicapées qui ne peuvent pas utiliser les moyens de transports publics ordinaires, des prescriptions concernant le bruit, la ventilation, la largeur des portes, le système de suspension, etc. Ces véhicules doivent être d'un accès facile pour les handicapés en fauteuil roulant et certaines mesures doivent être prises à cet effet.  Le règlement porte également sur les autobus, à partir des modèles 1989, pouvant transporter au moins 13 passagers assis, qui doivent aussi comporter des installations pour handicapés. Dans la mesure du possible, les matériaux utilisés à l'intérieur de ces autobus ne contiendront pas d'allergènes. En outre, les sièges pour handicapés devront être équipés de poignées placées au bon endroit. Ces autobus devront enfin être d'un accès facile pour les handicapés circulant en fauteuil roulant et comporter un espace réservé à ces fauteuils, avec des points de fixation pour les maintenir en place.
7. Objectif et justification: Améliorer les conditions de transport des handicapés et leur sécurité dans les autobus des transports publics.
8. Documents pertinents: Code de la Direction suédoise des transports

88-1086

. / .

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Le règlement a déjà été adopté et entrera en vigueur très prochainement. Toutefois, l'autorité compétente est prête à envisager des modifications si des observations sont présentées à cette fin.

10. Date limite pour la présentation des observations: 14 septembre 1988

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: